

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE

ARRETE INTERMINISTERIEL N ° 04 / MDR / MFE
fixant la perception de taxes à la délivrance des
autorisations d'importation de poisson.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL

E T

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975, portant organisation et définition des attributions des Ministères du Développement Rural et de l'Aménagement Rural ;

Vu l'arrêté n° 13/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de l'ex Direction de Développement et Vulgarisation des Pêches ;

Vu le décret n° 78-79 du 17 juillet 1978 portant restructuration des Directions techniques du Ministère du Développement Rural ;

Sur proposition du Directeur des Productions Animales ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1er.- Il est institué une taxe d'un montant de 5.000 F.CFA pour chaque visite technique de bateau de pêche en vue de la délivrance d'une autorisation d'importation de poisson.

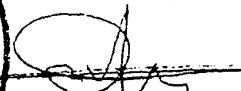
ARTICLE 2.- La délivrance de l'autorisation d'importation est subordonnée à la perception d'une taxe proportionnelle au tonnage de jauge nette du navire.

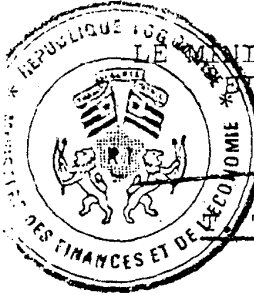
de 0	à	50	TJN	=	120.000 F
de 51	à	100	TJN	=	150.000 F


ARTICLE 3.- La validité de l'autorisation d'importation est de six (6) mois renouvelable.

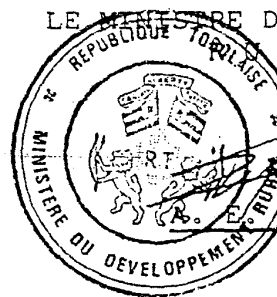
ARTICLE 4.- Le Directeur des Productions Animales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

LOME, le 26 MARS 1979

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE,

TEVI-BENISSAN



LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
RURAL,

GASSOU



AMPLIATIONS :

MDR	2
MFE	2
Chambre Commerce..	2
Navitogo	2
Port Autonome	2
Dtation P.Animales..	6
O.N.P.	2
Marine/Marchande..	1
Dtation Pêches	1
Sces Sécurité/Port	2
J.O.R.T.	2